

446.42

Document n° 4  
1960-1961

Library Copy

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

# Rapport

fait au nom de la

**Commission de l'agriculture**

sur les

**propositions de la Commission de la C. E. E.**

relatives à une

**politique commune dans le secteur du vin**

par

M. Roger CARCASSONNE

R a p p o r t e u r

MARS 1960

Library Copy

La commission de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire européenne a examiné, sous la présidence de M. Roland Boscary-Monsservin, au cours de ses réunions du 3 janvier 1960, des 11 et 12 février 1960 et du 10 mars 1960, les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à une politique commune dans le marché du vin (doc. Com/140/59).

D'autre part, la commission de l'agriculture a eu, au cours de ses réunions du 10 novembre 1959 et du 24 février 1960, un échange de vues avec M. Mansholt, président du groupe agricole de la Commission européenne, sur les propositions visées ci-dessus.

M. Roger Carcassonne fut nommé rapporteur le 26 novembre 1960.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 10 mars 1960.

Étaient présents: M. Boscary-Monsservin, président; Mme Strobel, vice-président; M. Carcassonne, rapporteur; MM. Braccetti, Briot, Carboni, suppléant M. Tartufoli, Van Campen, Charpentier, De Kinder, De Vita, Van Dijk, Engelbrecht-Greve, Estève, Leemans, Lücker, Richarts, Smets, Martin Schmidt, Storch, Vredeling.

## Sommaire

|  | Pages |   | Pages |
|--|-------|---|-------|
| I. Remarque préliminaire . . . . .                         | 1     | a) A long terme . . . . .                                   | 2     |
| 1. Généralités . . . . .                                   | 1     | b) A court terme . . . . .                                  | 4     |
| 2. Le marché commun . . . . .                              | 2     | 3. L'amélioration de la qualité . . . . .                   | 4     |
|  |       | 4. Les prix sur le marché commun . . . . .                  | 5     |
|  |       | 5. Les relations commerciales avec les pays tiers . . . . . | 5     |
| II. Les propositions de la Commission de la C.E.E. . . . . | 2     | 6. Le Fonds de stabilisation . . . . .                      | 6     |
| 1. L'organisation commune du marché . . . . .              | 2     | 7. Le stade préparatoire . . . . .                          | 6     |
| 2. Adaptation de la production aux besoins . . . . .       | 2     | III. Observations finales . . . . .                         | 6     |

## R A P P O R T

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à une politique commune dans le secteur du vin

par M. Roger Carcassonne

---

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Votre commission, à l'issue de l'examen des propositions de la Commission européenne relatives à une politique commune dans le secteur des vins, a l'honneur de vous présenter le rapport ci-après :

### I. Remarque préliminaire

#### 1. Généralités

La production vinicole totale des pays du marché commun représente environ 59 % de la production mondiale. Par contre, l'exportation vers les pays tiers est très faible puisque, d'après la période de référence utilisée par la Commission de la C.E.E., elle n'atteint que 2 % environ de la production totale de la Communauté. Les importations de vin en provenance des pays tiers sont à peu près identiques. Même s'il était possible d'augmenter les exportations de vin de qualité, la Communauté devrait tenter de résoudre sur le marché intérieur les problèmes toujours plus graves que pose la vente de la production commune de vin.

Les chiffres cités par l'exécutif n'illustrent d'ailleurs pas toute la portée de la surproduction, la période de référence étant trop courte. Au cours des années choisies par la Commission de la C.E.E., la production de vin a été assez basse. Il est difficile de se rendre exactement compte de l'évolution de la production vinicole car si l'on considère les dernières statistiques des années record 1958 et 1959, les problèmes de la surproduction se présentent sous un jour entièrement nouveau. On s'aperçoit qu'il faut, le cas échéant, en tirer de nouvelles conclusions sur la politique du vin. *Il faut donc à tout prix compléter les statistiques.*

Par bonheur, le vin n'appartient pas à cette catégorie de produits agricoles de base dont la vente cesse de progresser et même diminue en valeur absolue lorsque les revenus familiaux augmentent. De ce fait, on peut s'attendre à

une augmentation de la demande de vin de qualité supérieure. Les différences dans la consommation annuelle par habitant dans les pays membres (France 130 litres, Italie 103 litres, Luxembourg 21 litres, Allemagne 9 litres, Belgique 6 litres, Pays-Bas 1,6 litre) permettent de supposer que de nouveaux débouchés seront possibles pour le vin. Cette augmentation des ventes peut être obtenue en mettant les vins en compétition avec les autres boissons qui dominent aujourd'hui les marchés à faible consommation de vin. Mais ce but ne peut être obtenu que si l'offre correspond *qualitativement* au goût des consommateurs. Il est, d'autre part, extrêmement important d'harmoniser les charges fiscales de toutes les boissons qui se concurrencent. Il ne faudrait pas élever des barrières qui annuleraient *a priori* le résultat des efforts faits par la viticulture pour améliorer la qualité et augmenter les débouchés. Pour ce faire, il serait souhaitable que les gouvernements se décident à réduire sensiblement les charges fiscales qui pèsent sur le vin.

Le problème principal que pose la vente du vin est donc, de toute évidence, *celui de la qualité*. C'est de la qualité que dépendent essentiellement les futures possibilités de débouchés. *C'est pourquoi, il faut accueillir favorablement et accélérer toutes les mesures destinées à atteindre cet objectif.* La surproduction dans la Communauté doit également être considérée sous cet angle. Il faut éviter de produire des vins qui ne sont pas appréciés par les consommateurs.

Il ne faut toutefois pas oublier qu'au point de vue prix, le vin est toujours en concurrence avec les autres boissons. C'est pourquoi, le coût de la culture doit se maintenir à un niveau qui permette un accroissement des ventes parallèles à l'augmentation de la production vinicole. Mais même cet aspect ne doit pas nous faire oublier que la qualité du vin doit à tout prix répondre à certaines exigences minima. Il est possible que la réduction du coût par une plus grande production à l'hectare fasse diminuer le prix du vin à la consommation, mais il est certain que le

vin de moins bonne qualité ainsi obtenu sera de vente plus difficile. Ceci vaut encore bien davantage pour tous les vins falsifiés en raison du contrôle insuffisant de la qualité. *C'est ainsi que le maintien de la qualité du vin produit dans la Communauté doit être l'objectif final de la politique que nous voulons poursuivre dans le secteur des vins.* Votre commission est toutefois persuadée que des réductions de prix à la consommation sont encore possibles par une rationalisation de la filière de vente des vins.

## 2. Le marché commun

Les exigences dont il est question ci-dessus devront servir de base à toute politique vinicole. Elles concernent aussi bien les politiques nationales que la politique commune de la C.E.E. La constitution d'un marché commun rend cette nécessité beaucoup plus difficile. Il ne s'agit plus d'une concurrence sur le plan national de diverses boissons, mais *d'édifier un grand marché commun du vin qui n'a connu jusqu'à ce jour que des réglementations bien différentes.*

Les exposés concis mais très pertinents de la Commission de la C.E.E. sur la situation des marchés vinicoles nationaux font apparaître toute la difficulté que présente cette tâche. Tandis que la France dispose d'une réglementation très étendue du marché, nous ne trouvons en Italie qu'une simple réglementation-cadre qui tend plus à favoriser la production bon marché qu'une production de qualité supérieure. L'Allemagne et le Luxembourg ne disposent d'aucune réglementation de marché au sens propre du terme. Cependant, les réglementations légales dans ces deux pays incitent les viticulteurs à observer certains critères de qualité. Telle est la situation dont la Commission de la C.E.E. devra tenir compte lorsqu'elle formulera ses propositions relatives au marché commun du vin. Les propositions dont nous disposons permettent-elles l'amélioration indispensable des qualités et la création du marché commun du vin?

## II. Les propositions de la Commission de la C.E.E.

### 1. L'organisation commune du marché

En ce qui concerne le marché du vin de la Communauté, l'exécutif entend se limiter à coordonner l'action des organisations nationales du marché, comme il est dit au paragraphe 21

des propositions. En dépit des déclarations vagues que l'on retrouve en plusieurs endroits et que l'on pourrait interpréter différemment, l'exécutif indique en toute clarté *qu'il n'a pas l'intention d'instituer une organisation commune*, mais qu'il se propose de s'en tenir aux possibilités offertes par l'article 40, 2b, du traité (coordination des différentes réglementations du marché liant chaque État).

*Votre commission ne peut pas approuver cette proposition de la Commission de la C.E.E.* Dans tous les États membres, les mêmes problèmes se posent sur le marché du vin et, à l'avenir, ils doivent trouver leur solution dans le marché commun. Mais une coordination des réglementations nationales du marché ne garantit pas que la solution commune permettra d'éviter des difficultés. Il est même possible que cette solution devienne un obstacle important à la réalisation du marché commun du vin car une production comparable et une concurrence loyale sur le marché de la C.E.E. ne peuvent être assurées que par des règles de concurrence uniformes. *Votre commission demande donc qu'il soit institué, conformément à l'article 40,2c, du traité, une organisation commune du marché du vin.*

A tout cela s'ajoute une autre considération. Pour rendre possible une coordination des réglementations nationales relatives au vin, il y a lieu au préalable d'organiser sur le plan national le marché vinicole en Italie, en République fédérale et au Luxembourg. *Cette voie paraît peu indiquée. Il est également possible de préserver les particularités nationales en créant d'emblée une réglementation commune du marché qui, compte tenu des conditions propres à chaque pays, tirerait largement parti des expériences françaises dans ce domaine.*

### 2. Adaptation de la production aux besoins

#### a) A long terme

La Commission de la C.E.E. veut maintenir à long terme l'équilibre entre la vente et la production. Elle veut procéder notamment, à l'arrachage sans plantation nouvelle, à l'arrachage avec plantation d'autres cépages et même, le cas échéant, à l'établissement de cultures nouvelles. Les ressources du Fonds de stabilisation seront utilisées à cette fin.

Dans cet ordre d'idées, il importe d'insister sur le fait que toute limitation de production entraîne de graves problèmes sociaux et économiques. La vigne est, dans les régions de l'Italie en voie de développement, une sorte de plante colonisatrice. Son rôle consiste à relever considérablement le niveau de l'emploi dans ces régions, la viticulture nécessitant une main-d'œuvre nombreuse. Ces limitations de la production dans les autres régions viticoles de la Communauté auront les mêmes conséquences, cependant plus atténuées.

Toutefois, la libre circulation des travailleurs acquise dans le marché commun, conformément à l'article 48 et suivants du traité, permettra de résoudre plus facilement le problème de l'emploi des travailleurs dans les grands centres en installant la main-d'œuvre dans les régions vinicoles qui permettent une production répondant aux exigences de la vente.

En Italie, on devra, en outre, agir avec prudence en supprimant graduellement les cultures mixtes qui procurent à l'heure actuelle une part non négligeable de leurs revenus aux viticulteurs. Leur suppression ruinerait l'équilibre des exploitations.

Si on limite la production à la qualité, il faut cependant le faire à un tel rythme qu'aucune perturbation sociale et économique d'envergure ne puisse se produire. Il ne suffit pas, comme le propose la Commission de la C.E.E., de faire intervenir ici seulement les ressources du Fonds de stabilisation. Pour réaliser les objectifs du traité, il faudrait faire également appel aux ressources du Fonds des structures envisagé par les propositions générales en matière de politique agricole commune. Les moyens d'action dont dispose chaque nation en matière de politique économique devront être également employés.

Il est regrettable que les propositions de la Commission de la C.E.E. ne précisent pas d'après quels critères les mesures précitées doivent être prises. Selon le paragraphe 25 des propositions de l'exécutif, les régions à *vocation viticole* doivent être, en effet, désignées pendant la période transitoire. Les prescriptions en vue de la stabilisation doivent encore être arrêtées. Nous aimerions que des précisions soient données au plus tôt.

Pour apporter une contribution positive à la mise au point d'une politique commune dans le secteur des vins, votre commission a déjà précisé, de son côté, toute une série de problèmes concrets.

*C'est ainsi que votre commission demande la création immédiate d'un cadastre des cultures viticoles pour la C.E.E. Il représente la condition préalable à toute fixation des régions à vocation viticole et peut soumettre à autorisation toute plantation nouvelle. A ce propos, votre commission se félicite que le Parlement italien soit en train de fixer les bases légales pour un cadastre des cultures viticoles en Italie.*

*Les autorisations de nouvelles plantations devront s'orienter sur les résultats d'un bilan détaillé de l'approvisionnement à long terme. Elles doivent être subordonnées aux possibilités du marché d'absorber des qualités déterminées de vin.*

*De façon générale, il faudrait renoncer à une extension des cultures dans les vallées. Non seulement ces superficies peuvent être employées plus utilement pour d'autres cultures, mais il est bien connu que les coteaux donnent une meilleure qualité de vin. — La vente de ce vin de meilleure qualité se heurte en outre aux qualités hybrides. Ces dernières ont une très forte production à l'hectare et renforcent encore la surproduction latente sans augmenter pour autant l'offre en vins de qualité. La culture des hybrides devrait donc être exclue à l'avenir et les cultures existantes devraient être systématiquement remplacées par d'autres cépages.*

*Lors de la fixation des régions à vocation viticole, il serait opportun de protéger d'abord les régions viticoles traditionnelles dans la mesure où ceci est conciliable avec les exigences de qualité du vin. La culture viticole millénaire dans les régions viticoles de la Communauté est la meilleure indication au sujet des régions cent pour cent viticoles de la Communauté. Toutefois, la fixation des régions à vocation viticole ne peut avoir lieu à l'échelle nationale; elle doit bien plutôt être réalisée en tenant compte des aspects du marché commun.*

Les mesures relatives à l'adaptation de la production aux besoins, proposées par la Commission de la C.E.E. et précisées par votre com-

mission, notamment l'arrachage pur et simple, ainsi que toutes les autres difficultés d'une stabilisation de la production montrent à nouveau qu'une coordination des réglementations nationales du marché n'est pas suffisante à elle seule. Seule une réglementation commune du marché peut assurer l'application de ces mesures sans discrimination nationale et sans méfiance réciproque.

#### b) A court terme

Pour chaque récolte, il faut atteindre l'équilibre entre production et vente selon les propositions de la Commission de la C.E.E. (par. 16 à 18) par l'établissement d'un bilan annuel de l'approvisionnement, par des mesures destinées à adapter les ventes aux conditions du marché, par l'utilisation des surplus éventuels.

En examinant de plus près ces propositions, nous constatons qu'elles ne sont pas à tous égards à la mesure des objectifs prévus. Il est certes nécessaire d'établir annuellement un bilan de l'approvisionnement, mais il faut en tirer des conclusions obligatoires. C'est justement ce qui n'est pas proposé par la Commission de la C.E.E. La répartition nécessaire des ventes, tout au long de l'année, eu égard à la stabilisation des prix, est présentée de façon purement facultative, de sorte que la stabilisation envisagée dépend uniquement de la volonté du producteur. Bref, les crises graves demeurent toujours possibles.

De même, il n'est dit nulle part que les excédents doivent être retirés du marché. Aucune intervention à caractère réglementaire n'est prévue. Seules des possibilités facultatives de retirer sans contrainte les excédents du marché sont créées. Nous ne sommes pas convaincus qu'ainsi on puisse garantir à la viticulture une protection réelle contre de brusques chutes des prix. C'est une réglementation du marché des vins beaucoup plus complète qui est indispensable.

Votre commission demande donc qu'avec la réglementation commune du marché, il soit créé une institution qui prenne en charge les excédents des bonnes années et se préoccupe de leur vente les années de production insuffisante. Les vins de qualité inférieure devraient être obligatoirement retirés du marché et destinés à la distillation ou à la fabrication de vinaigre. Bien entendu, cette institution devrait collaborer

étroitement avec les caves coopératives de viticulteurs et les commerçants en vins.

### 3. L'amélioration de la qualité

Des indications relatives au problème crucial de l'amélioration et du maintien de la qualité se trouvent aux paragraphes 8 et 28 des propositions de la Commission de la C.E.E. On peut en retenir que celle-ci s'est visiblement inspirée dans ses travaux des normes françaises de détermination de la qualité des vins. La Commission de la C.E.E. ne nous a pas dit jusqu'à ce jour la façon dont les vins pourraient être classés dans le marché commun selon des normes qualitatives communes.

La Commission de la C.E.E. a l'intention, selon le paragraphe 29 de tenir compte, lors de la classification des vins, des règles existantes concernant la qualité. Il faut se féliciter de cette intention. Il importe d'éviter que les règles communes relatives à la qualité fassent disparaître les caractéristiques des vins des différentes régions viticoles. La production viticole de la Communauté ne peut en aucun cas être schématisée et nivelée. Cette demande justifiée ne doit cependant pas empêcher la création de normes communes de qualité, car ce sont justement ces règles communes qui permettraient, sous le contrôle de l'institut viticole commun, de conserver les caractéristiques des vins dans le cadre de la Communauté.

En ce qui concerne l'établissement de règles communes concernant la qualité des vins, il serait utile de suivre dans toute la mesure du possible la réglementation actuellement en vigueur en France. Il est nécessaire, à ce sujet, de tenir surtout compte de l'évolution future de ce que l'on nomme «appellation contrôlée» pour les vins de grande qualité. Il n'est pas suffisant pour ces vins de prévoir des régions et des cépages déterminés, il faut qu'ils soient également soumis à un contrôle sévère de l'origine. Enfin, il faut également s'attacher à ce que les grands crus ne perdent pas de leurs qualités par une intensification de la production à l'hectare dans les régions déterminées. Ce contrôle d'origine devrait être également appliqué aux vins d'appellation simple pour garantir, dans ce cas aussi, les qualités exigées. Ce n'est que pour les vins de consommation courante que l'on peut

renoncer à ce contrôle d'origine puisqu'ils n'ont aucune prétention à une appellation géographique spéciale. Mais dans ce cas également, certaines exigences minima doivent être garanties quant à la qualité du vin. *Pour tous les vins, il faudra faire en sorte que la qualité soit garantie jusqu'au stade de la consommation et que les vins ne soient pas falsifiés aux diverses étapes commerciales.*

Dans ce même ordre d'idées, il est intéressant de constater que la nécessité de garantir la qualité du vin a également été reconnue en Italie. C'est ainsi qu'un projet de loi a été soumis au parlement italien qui prévoit la création de caves coopératives. On espère de cette manière accroître la pureté et la qualité du vin auxquelles tendent déjà certaines lois en vigueur.

Le problème le plus important qui se posera lorsque seront établies les normes communes de qualité, sera de savoir si et dans quelle mesure les différents producteurs de vins se soumettront à ces dispositions. Il est indispensable que, dans l'intérêt de la viticulture, il se fasse, dans ce domaine, un contrôle sévère. La coordination des organisations nationales du marché n'y suffira certainement pas. *Il sera peut-être nécessaire, pour éviter toute méfiance réciproque, de créer un institut commun du vin qui veillera au respect de la qualité des vins dans l'ensemble du territoire de la Communauté.* Cet institut du vin pourrait être également saisi du problème fort délicat de l'adaptation des législations nationales relatives aux vins.

#### 4. Les prix sur le marché commun

La Commission ne prévoit pas une politique commune des prix sur le marché commun du vin. Ceci ne résulte pas impérativement du désir de la Commission de se limiter à une coordination des réglementations nationales du marché. En effet, l'article 40,3, du traité de la C.E.E. prévoit expressément la possibilité d'instaurer des réglementations de prix.

La Commission de la C.E.E. espère simplement qu'au cours du stade préparatoire les prix des vins de différentes régions viticoles se rap-

procheront. Votre commission est également d'avis que, pour les grands crus d'appellation contrôlée et aussi pour les vins d'appellation simple, une fixation uniforme des prix n'est pas possible, leurs qualités se différenciant trop par l'origine et par l'année pour qu'il soit possible d'arriver à autre chose qu'à un rapprochement des prix dû à la concurrence. D'autre part, il est peu probable que les difficultés d'écoulement se présentent pour ces grands crus. La prospérité croissante que l'on peut espérer de la réalisation du marché commun leur assurera une vente facile.

Le problème se présente d'une manière toute différente pour les vins de consommation courante. Dans ce domaine, une réglementation uniforme des prix est nécessaire. Une concurrence ruineuse étant toujours possible, l'organisation commune du marché doit faire jouer ses possibilités afin de stabiliser le marché des vins de consommation courante. Ceci est également nécessaire pour des considérations d'ordre social et politique, ces vins de consommation courante étant le fondement des petites et moyennes entreprises viticoles. Ce n'est que de cette manière que la rentabilité de la production, demandée par la Commission de la C.E.E. (par. 9), pourra être assurée et que les producteurs bénéficieront d'une rémunération équitable.

La Commission attache le plus grand prix à l'harmonisation des charges fiscales fort différentes dans les divers États membres. Elle demande en outre qu'aucune taxe nouvelle ne soit instituée pour compenser l'abaissement du tarif donanier. Il est en outre essentiel que *parallèlement à l'établissement du marché commun du vin intervienne une harmonisation des diverses charges sociales.* A long terme, l'absence d'harmonisation pourrait conduire à une perturbation de la structure la plus favorable de la culture viticole dans la Communauté.

#### 5. Les relations commerciales avec les pays tiers

Selon les propositions de la Commission de la C.E.E. (par. 20), les importations dans le marché commun ne seront soumises qu'aux seules dispositions du tarif extérieur commun. Les taux prévus dans ces tarifs ont été fixés dernièrement de 9 à 19 dollars par hectolitre selon la qualité. Ils sont donc supérieurs aux droits douaniers nationaux appliqués en France

et en Allemagne. Ce n'est qu'au cas où les surfaces cultivées seraient limitées qu'il faudrait prévoir, le cas échéant, dans le cadre des dispositions du G.A.T.T. des restrictions quantitatives. A l'heure actuelle, les importations de vin n'atteignent pas un chiffre considérable grâce à la protection des marchés nationaux. Il faudrait toutefois prévoir en outre la possibilité d'une taxe de compensation pour éviter toutes les mesures de dumping qui pourraient être édictées par les pays tiers. Le but de la politique commune dans le domaine de la viticulture doit être d'assurer aux vins de la Communauté une certaine priorité sur le marché intérieur sans toutefois tomber dans les tentatives dangereuses de l'autarcie.

#### 6. Le Fonds de stabilisation

Le financement des mesures nécessaires, selon le paragraphe 31 des propositions de la Commission de la C.E.E., sera assuré sur le plan national au cours du stade préparatoire. Les moyens qui seront nécessaires après la création du marché commun seront répartis par le Fonds de stabilisation viticole. Les ressources de ce Fonds proviendront, conformément au paragraphe 22 des propositions de la Commission de la C.E.E., d'un prélèvement sur les vins commercialisés perçu à la production.

Les recettes provenant des droits de douane et des taxes de compensation anti-dumping devront contribuer au financement du Fonds de stabilisation viticole.

#### 7. Le stade préparatoire

La Commission de la C.E.E. veut mettre en place le marché commun du vin pendant une période préparatoire qui durerait 9 ans. Votre commission est d'avis que le marché commun du vin devrait être institué le plus vite possible. La rapidité de la mise en place dépend beaucoup de ce que les gouvernements nationaux sont prêts à faire pendant la période préparatoire pour réaliser le marché commun du vin. Votre commission a déjà signalé plus haut quelles étaient les conditions préalables pour que ce marché soit réalisé.

Mais ce que désire votre commission, c'est que déjà au cours de la période transitoire soient fixées tout de suite les conditions préalables à la réalisation du marché commun du vin. Parmi celles-ci, il faut citer: l'établissement d'une carte de vins de la Communauté qui servirait de base à la classification des grands crus, la mise au point de normes communes pour la qualité du vin et la subordination de nouvelles plantations à l'autorisation de l'organisation commune du marché du vin.

### III. Observations finales

Nous tenons à rendre hommage au travail de la Commission qui a été une excellente base de départ de nos discussions. Les propositions de la Commission de la C.E.E. qui nous ont été soumises, sont une innovation. Elles sont comme toute œuvre humaine incomplètes et imparfaites. Des modifications seront donc nécessaires si l'on veut que le marché du vin de la C.E.E. fonctionne de manière satisfaisante et pour les régions de production et pour les consommateurs.

Il faut en outre faire remarquer ici que pour que le travail commun soit couronné de succès, la confiance réciproque doit être beaucoup plus grande qu'elle ne l'a été jusqu'ici entre les États membres. Afin que toutes les parties intéressées remplissent les obligations qui résultent des traités de Rome, il faudrait éviter soigneusement toutes mesures de dumping.

Par ailleurs, votre commission se permet de faire une dernière suggestion à l'adresse de la Commission de la C.E.E. Dans les propositions de celle-ci, il n'est pas question des boissons fabriquées à base de vin. Les possibilités de vente du vin dépendent pourtant pour une bonne partie de la situation de ces produits. Il semble indispensable pour ces raisons d'examiner attentivement si et dans quelle mesure les réglementations concernant la viticulture ne devraient pas leur être étendues. En particulier, il serait nécessaire d'instaurer une politique commune dans le secteur de l'alcool.









